REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE CONLIE

ARRÊTE N°74-2026 DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE NOUVEL ACCES VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE,

VU la demande en date du 05/10/2026 par laquelle Monsieur PIOGER Jacques,

demeurant 12 Rue Jacques Rebour 72240 CONLIE

sollicite l'autorisation pour un nouvel accès aux véhicules sur sa parcelle et ainsi sur la voie publique, en prévision de la construction d'un car port pour lequel une déclaration préalable de travaux a été déposée le 06/10/2026

au droit de la propriété sise 12 Rue Jacques Rebour,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : ouverture sur la voie publique d'un nouvel accès aux véhicules à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 m à partir de la limite séparative.

- La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité,

Publié le : 07/10/2026 12:14 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Conlie
https://www.intramuros.org/conlie/documents_administratifs/81698

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la chaussée.
Le trottoir sera protégé pour remise en son état initial après les travaux.
Dès l'achèvement des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial.
Les travaux de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre " Huitième partie : signalisation temporaire ".

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation et ouverture de chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 06 octobre 2026.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Publié le : 07/10/2026 12:14 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Conlie
https://www.intramuros.org/conlie/documents_administratifs/81698

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale de manière permanente.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Conlie, le 06 octobre 2026

Le Maire,
Nathalie THIEBAUD



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire, pour attribution ;
La commune de commune, pour attribution ;

Publié le : 07/10/2026 12:14 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Conlie
https://www.intramuros.org/conlie/documents_administratifs/81698

Publié le : 07/10/2026 12:14 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Conlie
https://www.intramuros.org/conlie/documents_administratifs/81698